

ECTHR_CHAMBER 65811/01 vom 29. April 2003

Ecthr Chamber, 2003-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_65811_01

FR: ECTHR_CHAMBER 65811/01 du 29 avril 2003

IT: ECTHR_CHAMBER 65811/01 del 29 aprile 2003

Regeste

Non-violation de l'art. 6-1; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la troisième procédure; No violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 23

Le requérant allègue que la durée des procédures a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la durée des deux procédures jointes 1. Sur la recevabilité

E. 24

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond

E. 25

Le Gouvernement note que l'affaire ne présentait pas de complexité particulière. Il estime qu'en première instance et devant la cour d'appel de Paris, les autorités judiciaires ont fait preuve de diligence. Devant la Cour de cassation, un délai de huit mois lié à l'encombrement de la Cour de cassation a été compensé par la célérité des autorités dans la suite du traitement du dossier. Devant la cour d'appel de renvoi, le conseiller de la mise en état a veillé au bon déroulement de la procédure. Au vu de ces éléments, le Gouvernement considère que la durée de la procédure est raisonnable.

E. 26

Le requérant conteste cette thèse.

E. 27

La Cour relève que la période à considérer a débuté le 12 avril 1995 et s'est terminée le 8 janvier 2003. Elle a duré sept ans, huit mois, et vingt ■ six jours pour quatre degrés d'instances.

E. 28

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 29

La Cour considère que l'affaire ne présentait pas de difficulté particulière. Elle relève que les procédures ont duré un an et dix mois en première instance, un an, sept mois et vingt ■ quatre jours en appel, un an et neuf mois en cassation, et deux ans et vingt ■ six jours devant la cour d'appel de renvoi.

E. 30

La Cour rappelle que l'article 2 du nouveau code de procédure civile laisse l'initiative aux parties : il leur incombe « d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis », de sorte que leur comportement a une influence particulière sur le déroulement de la procédure. Cela ne dispense pourtant pas les tribunaux de veiller à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable ; l'article 3 du même code prescrit d'ailleurs au juge de veiller au bon déroulement de l'instance et l'investit du « pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires ». Il convient en outre de rappeler que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences (voir, parmi beaucoup d'autres, *Duclos c. France*, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ VI, § 55) et, notamment, garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable (voir, par exemple, *Frydlender* précité, § 45).

E. 31

La Cour rappelle que le comportement du requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable de l'article 6 § 1 (*Wiesinger c. Autriche*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n o 213, § 57 ; *Erkner et Hofauer*, arrêt du 23 avril 1987, série A n o 117, § 68). La Cour relève en premier lieu qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des diverses voies de recours que lui ouvrait le droit interne. En revanche, la Cour estime devoir tenir compte de ce que les échanges de conclusions et de pièces entre les parties sont à l'origine du prolongement de la procédure devant les différentes juridictions. Ainsi, les échanges se sont déroulés sur une période d'un an et un mois devant la cour d'appel de Paris, et sur une période d'un an et deux mois devant la cour d'appel de renvoi alors même que le conseiller de la mise en état avait fixé un programme aux parties et fixé la date de la clôture de la mise en état. En outre, le délai de dépôt par le requérant de ses premières conclusions devant la cour d'appel de Paris, d'une part, et la demande de report de la date de clôture de la mise en état formulée par les parties devant la cour d'appel de renvoi, d'autre part, ont été à l'origine d'un retard de près de huit mois dans le traitement de l'affaire.

E. 32

Pour ce qui est du comportement des autorités judiciaires, la Cour ne relève qu'une période pour laquelle il existe un retard injustifié exclusivement imputable aux autorités internes. Il s'agit du délai de huit mois pendant lequel la Cour de cassation a tardé à désigner un conseiller rapporteur. La Cour relève par ailleurs que, devant la cour d'appel de renvoi, le conseiller de la mise en état a fait preuve de diligence puisqu'il a fixé un programme prévoyant une date limite pour le dépôt des conclusions des parties et une date pour la clôture de la mise en état.

E. 33

Même si une durée globale de plus de sept ans et huit mois constitue une période assez longue, les laps de temps imputables aux autorités ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme déraisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour (voir *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, arrêt du 27 octobre 1994, série A n o 293 ■ B).

E. 34

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. B. Sur la durée de la troisième procédure

E. 35

Le Gouvernement affirme que le grief est irrecevable pour non ■ respect du délai de six mois. Il relève à cet égard que cette procédure par laquelle le requérant demandait l'annulation de l'assemblée générale du 31 mai 1995 constitue une procédure distincte des deux autres. Or cette troisième procédure s'est terminée avec le jugement devenu définitif le 14 avril 1997.

E. 36

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle doit être saisie dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

E. 37

La Cour relève que dans cette troisième procédure, la dernière décision est le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 14 avril 1997, soit plus de six mois avant la date d'introduction de la requête.

E. 38

Il s'ensuit que ce grief est tardif et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.